



Conseil municipal du 22 novembre 2019

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux du mois de novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Etaient présents : (12) René GAUTHERON, Pierre MAITERSDORF, Olivier BUSSIER, Laurence DRUON (*arrivée à 20h35, présentation de l'ordre du jour*), Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Evelyne PARRENS (*arrivée à 20h34, présentation de l'ordre du jour*), Thierry FEROTIN, Olivier MARTIN (*présent jusqu'à 20h33, présentation de l'ordre du jour*), Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Fabrice ROUSSET, Aymen BEN MILED (*arrivée à 20h33, présentation de l'ordre du jour*).

Absents : (07) Sylvie ALLEGRE, Olivier MARTIN (*absent à partir de 20h33, présentation de l'ordre du jour*), Aude DE VIGNEMONT, Carine MIRALLIE, Chantal DEVAL, Serge BOULLE, Etienne ROUAST.

Pouvoirs : (06) Sylvie ALLEGRE à Anny BOUVIER, Olivier MARTIN à Franck MILLEVILLE, Aude DE VIGNEMONT à Sandrine DORE, Chantal DEVAL à Fabrice ROUSSET, Serge BOULLE à Evelyne PARRENS, Etienne ROUAST à Lucien VULLIERME.

Secrétaire de séance : Anny BOUVIER.

Date de convocation : 18 novembre 2019.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 août 2019

Le procès-verbal est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance en application des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal au terme des délibérations en date du 10 avril 2014, du 21 septembre 2017 et du 08 mars 2018.

3. Ressources humaines – Création de cinq postes d'agents recenseurs pour la période du 2 janvier au 16 février 2020

Délibération n° 2019-043

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Dans le cadre des opérations de recensement de la population qui se déroulent du 16 janvier au 15 février 2020 à Biviers, il est proposé au Conseil municipal de créer cinq emplois temporaires d'agents recenseurs pour la période du 2 janvier au 16 février 2020.

Placés sous la responsabilité du coordonnateur communal et en lien direct avec la Direction générale des services de la Mairie, les agents recenseurs seront chargés de procéder entre le 16 janvier et le 15 février 2020 à la collecte des informations sur le terrain auprès des habitants. Au préalable, ils devront participer à deux demi-journées de formation obligatoire organisées par l'INSEE entre le 2 et le 15 janvier 2020 et effectuer une tournée de reconnaissance sur le terrain entre ces formations.

Il est proposé de fixer leur rémunération comme suit :

- 30 € bruts pour chaque demi-journée de formation ;
- 40 € bruts pour la tournée de reconnaissance ;
- 6 € bruts pour chaque feuille de logement complétée remise en Mairie.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Décide** de créer cinq emplois temporaires d'agents recenseurs pour la période du 2 janvier au 16 février 2020, dans le cadre des opérations de recensement de la population.
- **Décide** de fixer la rémunération de ces cinq agents recenseurs comme suit :
 - 30 € bruts pour chaque demi-journée de formation ;
 - 40 € bruts pour la tournée de reconnaissance ;
 - 6 € bruts pour chaque feuille de logement complétée remise en Mairie.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour le recrutement de ces agents.

4. Ressources humaines – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de l'Isère pour la période 2020-2023

Délibération n° 2019-044

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 42.1 b de l'ordonnance n°2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire arrivant à échéance le 31 décembre 2019, la commune de Biviers a la possibilité d'adhérer au nouveau contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion d'Isère à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans le cadre ce nouveau contrat, il est proposé de retenir les prestations suivantes aux conditions suivantes :

- **Pour l'assurance statutaire des agents affiliés à la CNRACL :**

Risques garantis (régime de capitalisation) : Décès ; Accident de Service / Maladie Professionnelle ou imputable au service / Frais médicaux consécutifs ; Longue Maladie et Maladie de Longue Durée ; Maternité / Adoption et Paternité ; Maladie Ordinaire avec franchise ; Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits à congés et avant commission de réforme, infirmité, allocation d'invalidité temporaire.

Conditions financières : Formule Tous Risques avec franchise en maladie ordinaire de 15 jours au taux de 6,58% garanti pendant les 3 premières années du contrat.

Base d'assurance : Traitement Brut Indiciaire.

- **Pour l'assurance statutaire des agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

Risques garantis (régime de capitalisation) : Accident de travail et Maladie Professionnelle ou imputable au service ; Maladies graves ; Maternité / Adoption et Paternité ; Maladie Ordinaire avec franchise.

Conditions financières : Formule Tous Risques avec franchise en maladie ordinaire de 15 jours au taux de 1,14% garanti pendant les 3 premières années du contrat.

Base d'assurance : Traitement Brut Indiciaire.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Approuve** l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le Centre de Gestion de l'Isère, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023, pour les prestations aux conditions et taux définis ci-dessus.
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi qu'à compléter et signer tout document afférent, notamment la convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire et les bulletins d'adhésion correspondants.
- **Prend acte** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0,12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.
- **Prend acte** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

5. Ressources humaines – Adhésion à la convention de participation de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de Gestion de l'Isère

Délibération n° 2019-045

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les Centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Centre de Gestion de l'Isère a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) », c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie.

Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux membres du Conseil municipal qu'à la date du 1^{er} janvier 2020, la commune adhère au nouveau contrat-cadre mutualisé de protection sociale complémentaire proposé par le Centre de gestion, pour les lots suivants, dans les conditions suivantes :

- Lot 1 : Protection santé complémentaire :

Pour ce risque, le niveau de participation de la collectivité est fixé comme suit : 17 € / mois / agent auxquels s'ajoutent le cas échéant 13 € / mois / enfant « à charge » au sens fiscal du terme.

- Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie (garantie maintien de salaire) :

Pour ce risque, le niveau de participation de la collectivité est fixé comme suit : 10 € / mois / agent.

L'assiette de cotisations retenue par la collectivité est : Traitement Indiciaire Brut + Nouvelle Bonification Indiciaire.

Ce contrat-cadre mutualisé est d'une durée initiale de 6ans à effet au 1^{er} janvier 2020, renouvelable un an. Il est précisé que la prestation de gestion de ce contrat-cadre ne donnera pas lieu à des frais de gestion supplémentaires prélevés par le Centre de Gestion car elle est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle qui lui est versée.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de Gestion de l'Isère, pour les lots « protection santé complémentaire » et « prévoyance contre les accidents de la vie », dans les conditions et selon les modalités exprimées ci-dessus.
- **Approuve** les niveaux de participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents, tels que définis ci-dessus.
- **Autorise** M. le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi qu'à compléter et signer tout document afférent, notamment la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et les bulletins d'adhésion correspondants.

6. Enfance-jeunesse – Signature avec Le Grésivaudan de la convention de mise à disposition du bassin du Centre Nautique Intercommunal pour les besoins des activités scolaires

Délibération n° 2019-046

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe au Maire.

L'école primaire de Biviers propose régulièrement à ses élèves des cycles d'initiation à la natation et bénéficie à cet effet de créneaux réservés pour la mise à disposition du bassin du Centre Nautique Intercommunal situé à Crolles, dont la gestion dépend de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Afin de formaliser la mise à disposition de cet équipement intercommunal au profit de l'école primaire de Biviers, la Communauté de communes impose désormais la signature d'une convention saisonnière de mise à disposition de cet équipement, qui précise les engagements et responsabilités de l'utilisateur, ainsi que les modalités et conditions pour la mise à disposition du bassin du Centre Nautique Intercommunal, notamment s'agissant de la tarification et des créneaux horaires réservés pour l'école primaire de Biviers.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan la convention de mise à disposition du bassin du Centre Nautique Intercommunal pour l'année scolaire 2019-2020.

Par ailleurs, en raison du retard pris dans les travaux de rénovation du Centre Nautique Intercommunal, il est également proposé d'autoriser M. le Maire à signer un avenant à la convention de mise à disposition du bassin du Centre Nautique

Intercommunal pour l'année scolaire 2019-2020, ayant pour seul effet de modifier les dates des trois cycles scolaires prévus dans la convention initiale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition du bassin du Centre Nautique Intercommunal pour l'année scolaire 2019-2020 à intervenir avec la Communauté de communes Le Grésivaudan, ainsi que son avenant, tels qu'annexés à la présente délibération,

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan la convention de mise à disposition du bassin du Centre Nautique Intercommunal pour l'année scolaire 2019-2020, ainsi que son avenant, tels qu'annexés à la présente délibération.

7. Attribution d'une subvention à l'association Art & Patrimoine à Biviers pour l'année 2019

Délibération n° 2019-047

Rapporteur : Anny BOUVIER, 5^{ème} Adjointe au Maire.

Lors du vote du Conseil municipal pour l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2019, une enveloppe de 3 250 € avait été prévue au titre des subventions exceptionnelles.

Il est aujourd'hui proposé aux membres du Conseil municipal d'utiliser une partie de cette enveloppe conservée au titre des subventions exceptionnelles afin d'attribuer à l'association Art & Patrimoine à Biviers une subvention de fonctionnement d'un montant de 1710 € pour l'année 2019. Cette subvention constitue un soutien à l'association Art & Patrimoine pour son action en faveur de la mise en valeur du patrimoine culturel et historique de Biviers, s'étant traduit cette année par la remise en état de l'horloge de l'ancienne cure de Biviers qui sera, d'ici quelques temps, exposée dans la salle des mariages de la Mairie.

Sur le rapport effectué par Mme Bouvier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 710 € à l'association Art & Patrimoine à Biviers pour l'année 2019.
- **Précise** que cette subvention sera déduite de l'enveloppe de 3 250 € prévue au budget 2019 au titre des subventions exceptionnelles.

8. Finances – Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Public pour l'exercice 2019

Délibération n° 2019-048

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint au Maire.

Les comptables de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales, dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

L'indemnité de conseil ne rémunère pas le service rendu par la DGFIP, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

L'attribution d'une telle indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité. Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. En tout état de cause, le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

En l'espèce, le Trésorier principal du Centre des finances publiques de Meylan, Mme Florence QUESTIAUX, a effectué une période gestion de 360 jours au titre de l'exercice 2019. Conformément au décompte effectué selon la procédure détaillée ci-avant, cette période de gestion peut donner lieu à une indemnité brute maximum de 611,18 €.

Au regard des vacations de conseil effectivement réalisées par le Trésorier, il est proposé au Conseil municipal de décider d'attribuer à Mme Florence QUESTIAUX, comptable public, une indemnité de conseil pour sa période de gestion de 360 jours au titre de l'exercice 2019, correspondant à un certain taux de l'indemnité brute maximum qu'elle aurait pu percevoir pour sa période de gestion.

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 13 voix pour, 2 voix contre (M. Milleville, M. Bussier) et 3 abstentions (M. Rousset, Mme Deval par pouvoir, M. Martin par pouvoir)** :

- **Décide** d'attribuer à Mme Florence QUESTIAUX, comptable public, une indemnité de conseil de 244,47 € bruts pour sa période de gestion de 360 jours au titre de l'exercice 2019, correspondant à 40% de l'indemnité brute maximum qu'elle aurait pu percevoir pour sa période de gestion.
- **Autorise** M. le Maire à faire le nécessaire pour procéder au versement de cette indemnité.

9. Finances – Budget principal : Décision modificative n°1 au budget primitif de l'exercice 2019

Délibération n° 2019-049

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint au Maire.

Afin de permettre le versement d'une avance forfaitaire au groupement d'entreprises EUROVIA ALPES SAS / STPG dans le cadre du marché de travaux pour l'aménagement du dernier tronçon du chemin des Tières, il est nécessaire d'alimenter en dépenses le chapitre 23 « Immobilisations en cours » au sein de la section d'investissement, ce chapitre n'ayant en effet pas donné lieu à prévisions budgétaires lors du vote du budget primitif 2019.

A cet effet, il est proposé de créditer de 25 000 € le chapitre 23 en dépenses à la section d'investissement, en venant pour cela diminuer d'autant le chapitre 21 en dépenses à la section d'investissement, comme suit :

Dépenses		Dépenses	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	23 – Immobilisations en cours	Chapitre	21 – Immobilisations corporelles
Compte	238 – Avances sur commandes d'immobilisation en cours	Compte	2152 – Installations de voirie
Crédits avant DM n°1	0,00 €	Crédits avant DM n°1	923 864,00 €
Crédits après DM n°1	25 000,00 €	Crédits après DM n°1	898 864,00 €
Différence :	+ 25 000,00 €	Différence :	- 25 000,00 €

Il est précisé que cette décision modificative n'a aucun impact sur l'équilibre de la section d'investissement, puisque qu'il s'agit d'un simple virement de crédits entre chapitres de la même section du budget.

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget primitif 2019 du budget principal, telle que présentée ci-avant.
- **Précise** que cette décision modificative n'a aucun impact sur l'équilibre de la section d'investissement puisqu'elle consiste en un virement de crédits entre chapitres.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

10. Finances – Autorisation donnée au Maire de pouvoir engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2020

Délibération n° 2019-050

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 2^{ème} Adjoint au Maire.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit dans ses dispositions que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Afin de permettre à la Commune d'assumer ses dépenses d'investissement de début d'année avant le vote du Budget primitif de la commune pour l'exercice 2020, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2020 avant le vote du budget primitif de l'exercice considéré, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019 après prise en compte des

différentes décisions modificatives intervenues jusqu'ici, soit 25% de 3 488 042,37 € de crédits d'investissements budgétés auxquels doivent être soustraits 627 035,58 € de crédits afférents au remboursement de la dette prévus au chapitre 16, soit 715 251,69 €. Il est proposé d'affecter ce montant comme suit :

- o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 125 000,00 €
- o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 550 000,00 €
- o Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 40 251,69 €

Sur le rapport effectué par M. Bussier et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 abstentions (M. Rousset, Mme Deval par pouvoir) :**

- **Autorise** M. le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2020 avant le vote du budget primitif de l'exercice considéré, dans la limite d'un quart des crédits ouvert au budget de l'exercice 2019, tel qu'expliqué précédemment.
- **Décide** d'affecter le montant de 715 251,69 € ainsi obtenu comme suit :
 - o Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 125 000,00 €
 - o Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 550 000,00 €
 - o Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 40 251,69 €.

11. Police municipale – Signature d'une convention pour l'acquisition et l'utilisation mutualisée avec les communes de Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes de jumelles de contrôle de la vitesse

Délibération n° 2019-051

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La commune de Saint-Ismier a fait l'acquisition d'un cinémomètre laser de marque MERCURA Truspeed, autrement dénommé jumelles de contrôle de vitesse. Elle propose aux Communes de Biviers et de Saint-Nazaire-les-Eymes de mutualiser cet équipement afin de permettre aux trois communes de disposer d'un outil performant pour le contrôle de la vitesse.

Il apparaît en effet opportun, au regard des plaintes au sujet de la vitesse excessive des véhicules sur notre commune, de multiplier les contrôles afin de dissuader les automobilistes de dépasser les limitations de vitesse. L'utilisation de ces jumelles de contrôle de vitesse de dernière génération, disposant d'une visée de plus de 80 mètres, constituerait dès lors un atout précieux dans ce but.

Les besoins de la commune de Biviers ne justifiant toutefois pas l'acquisition en propre d'un tel équipement, sa mutualisation avec les communes de Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes s'avère donc être une solution idéale afin de pouvoir en bénéficier tout en mutualisant les coûts qui y sont liés.

A cet effet, la convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de partage de cet équipement entre les trois communes et détermine notamment la répartition de son coût d'acquisition et de maintenance ainsi que ses conditions d'utilisation pour chaque commune. C'est ainsi que sur un coût total de 5 251,03 € HT, soit 6 301,24 € TTC, incluant la maintenance de l'équipement jusqu'en 2022, la commune de Biviers tout comme la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes prendraient à leur charge chacune 25% de ce montant, soit 1 575,31 € TTC et bénéficieraient chacune de 25% de son utilisation possible sur un an, soit 57 jours par an sur les 228 jours travaillés par an par un fonctionnaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 512-1 et R. 512-1,

Vu la convention d'acquisition d'un cinémomètre laser et de mutualisation de son utilisation, ci-annexée,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec les communes de Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes la convention d'acquisition d'un cinémomètre laser et de mutualisation de son utilisation, telle qu'annexée à la présente délibération.

12. Police municipale – Avis du Conseil municipal sur le nombre de dimanches pouvant être travaillés toute la journée au cours de l'année 2020 pour les commerces de détail de la commune

Délibération n° 2019-052

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

L'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut

excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. ».

Il est précisé que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire intervient après avis de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

En contrepartie de ce travail dominical, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Il est à noter que si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches autorisés à ouvrir désignés par le Maire, dans la limite de 3. Cela signifie par exemple que si le magasin SUPER U décide d'ouvrir le 8 mai, ne serait-ce qu'une demi-journée, ce jour sera alors décompté du nombre de dimanches pouvant être ouverts toute la journée au cours de l'année 2019.

Pour l'année 2020, M. le Maire propose d'autoriser l'ouverture des commerces de détail de la commune 5 dimanches au cours de l'année : les 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de donner son avis sur la liste des dimanches autorisés à être travaillés pour les commerces de détail de la commune.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 voix contre (M. Milleville) :**

- **Donne un avis favorable** à l'autorisation d'ouverture des commerces de détail de la commune toute la journée des dimanches : 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

13. Voirie réseaux – Approbation du projet de modification du carrefour des Evêquaux et sollicitation d'aides financières

Délibération n° 2019-053

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Le carrefour des Evêquaux constitue le croisement entre le chemin des Evêquaux (à partir de la voie d'accès au centre commercial SUPER U) et la Route Départementale 1090.

Afin de fluidifier la circulation à ce niveau et comme annoncé lors des réunions au moment de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Biviers envisage une modification de ce carrefour consistant à créer sur le chemin des Evêquaux, par élargissement de la chaussée, deux voies descendantes pour accéder aux feux tricolores (l'une permettant de tourner à gauche vers Saint-Imier et l'autre d'aller tout droit et de tourner à droite en direction de Meylan) et une voie montante depuis la RD 1090. Il s'agira également d'effectuer en même temps la reprise du trottoir du chemin des Evêquaux dans le sens montant entre la RD 1090 et la voie d'accès au SUPER U, afin qu'il dispose d'une largeur suffisante et donc plus commode pour le croisement des piétons et poussettes notamment.

Le détail des travaux projetés ainsi que le marché afférent seront le cas échéant présentés au Conseil municipal. Toutefois, il est d'ores-et-déjà nécessaire de se prononcer sur le principe même de ce projet et d'autoriser M. le Maire à solliciter les aides financières possibles, notamment auprès du Département de l'Isère.

A cet effet, un premier estimatif du coût des travaux à entreprendre a été établi :

Poste de dépenses	Dépenses HT	Poste de recettes	Recettes HT
Maitrise d'œuvre	15 000 €	Département de l'Isère	40 000 €
Acquisition de terrains	25 000 €	Autofinancement	170 000 €
Etudes diverses et frais d'insertion	10 000 €		
Travaux de voirie	150 000 €		
Travaux d'électricité	10 000 €		
TOTAL	210 000 €	TOTAL	210 000 €

Sur la base de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de modification du carrefour des Evêquaux (croisement entre le chemin des Evêquaux et la RD 1090) et d'autoriser M. le Maire à solliciter tout type d'aide financière pour la réalisation de ce projet, notamment auprès du Département de l'Isère.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 abstentions (M. Rousset, Mme Deval par pouvoir) :**

- **Approuve** le projet de modification du carrefour des Evêquaux tel que présenté ci-avant.
- **Autorise** M. le Maire à solliciter tout type d'aide financière pour la réalisation de ce projet, notamment auprès du Département de l'Isère.

14. Voirie réseaux – Avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec Le Grésivaudan relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »

Délibération n° 2019-054

Rapporteur : René GAUHTERON, Maire.

Afin d'assurer la cohérence de l'opération d'aménagement du « carrefour des Barraux » dans son ensemble, la Communauté de communes Le Grésivaudan a délégué sa maîtrise d'ouvrage directement à la Commune de Biviers dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 23 juillet 2018.

Cette convention prévoyait notamment que la Commune serait chargée de la procédure de passation et d'attribution des marchés de travaux correspondants, et fixait un montant prévisionnel de participation de la Communauté de communes Le Grésivaudan au regard de l'estimatif des travaux.

Suite à la procédure de passation du marché de travaux pour cette opération et au regard de l'analyse des offres effectuée, la Commune de Biviers a décidé de retenir l'offre de l'entreprise STPG, dont le siège social est situé à Biviers, pour un montant total de 560 398,39 € HT, dont 389 851,01 € HT correspondent à la tranche ferme où des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont prévus.

Suite à délibération n° 2019-004 du Conseil municipal du 29 janvier 2019, un premier avenant avait alors été conclu avec la Communauté de communes afin d'actualiser les dispositions financières de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale au regard du montant du marché de travaux attribué.

Le présent avenant a pour objet d'actualiser de nouveau les dispositions financières de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, afin notamment d'actualiser le pourcentage des frais communs (maîtrise d'œuvre + travaux préparatoires, contrôles et réceptions de chantier) à prendre en charge par le Grésivaudan au regard du montant de la tranche ferme seule concernée par des travaux sur les réseaux humides, ainsi que de modifier les conditions d'appel des participations pour permettre à la Commune un encaissement de recettes au fur et à mesure de l'avancée des travaux concernant proprement les réseaux humides, jusqu'à réception de ceux-ci.

Les montants obtenus à l'issue de la conclusion de l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

	COÛT en HT	COÛT en TTC
Maîtrise d'œuvre	3 631,68 €	4 358,02 €
Travaux préparatoires, contrôles et réceptions de chantier	2 492,06 €	2 990,47 €
Travaux relatifs au réseau d'eau potable	84 949,02 €	101 938,82 €
MONTANT TOTAL	91 072,76 €	109 287,31 €

Les montants du présent avenant, obtenus par application des clés de répartition détaillées dans l'avenant à la convention ci-jointe, sont repris dans le tableau ci-dessous :

	COÛT en HT	COÛT en TTC
Maîtrise d'œuvre	3 679,71 €	4 415,65 €
Travaux préparatoires, contrôles et réceptions de chantier (TF)	3 629,46 €	4 355,35 €
Travaux relatifs au réseau d'eau potable, déduction faite de la défense incendie (TF)	84 949,02 €	101 938,82 €
MONTANT TOTAL	92 258,19 €	110 709,83 €

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux », à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan ledit avenant n°2, tel qu'annexé à la présente délibération.

15. Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »

Délibération n° 2019-055

Rapporteur : René GAUHTERON, Maire.

Afin d'assurer la cohérence de l'opération d'aménagement du « carrefour des Barraux » dans son ensemble, le SIZOV anciennement compétent en matière d'eaux usées avait délégué sa maîtrise d'ouvrage directement à la Commune de Biviers dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 22 décembre 2017. Cette convention prévoyait notamment que la Commune serait chargée de la procédure de passation et d'attribution des marchés de travaux correspondants, et fixait un montant prévisionnel de participation du SIZOV au regard de l'estimatif des travaux.

Suite à la procédure de passation du marché de travaux pour cette opération et au regard de l'analyse des offres effectuée, la Commune de Biviers a décidé de retenir l'offre de l'entreprise STPG, dont le siège social est situé à Biviers, pour un montant total de 560 398,39 € HT, dont 389 851,01 € HT correspondent à la tranche ferme où des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont prévus.

Par délibération n° 2019-005 en date du 29 janvier 2019, le Conseil municipal avait autorisé la conclusion avec la Communauté de communes Le Grésivaudan d'un avenant à cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux eaux usées, afin d'actualiser les dispositions financières de la convention initiale au regard du montant du marché de travaux attribué et également d'actualiser la partie co-contractante à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour tenir compte du transfert de compétence eaux usées à la Communauté de communes Le Grésivaudan depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cet avenant n'a finalement pas été signé par Le Grésivaudan, estimant en effet que les prévisions de la convention initiale pouvaient suffire.

Depuis, le pourcentage des frais communs (maîtrise d'œuvre + travaux préparatoires, contrôles et réceptions de chantier) à prendre en charge par le Grésivaudan a été revu au regard du montant de la tranche ferme seule concernée par des travaux sur les réseaux humides. Le présent avenant a ainsi pour but d'actualiser la partie co-contractante qui est aujourd'hui la Communauté de communes Le Grésivaudan et non plus le SIZOV, d'actualiser les dispositifs financiers de la délégation de maîtrise d'ouvrage au regard de la nouvelle répartition des frais communs, ainsi que de modifier les conditions d'appel des participations pour permettre à la Commune un encaissement de recettes au fur et à mesure de l'avancée des travaux concernant proprement les réseaux humides, jusqu'à réception de ceux-ci.

Les montants de la convention initiale de délégation de maîtrise d'ouvrage sont les suivants :

	COÛT en HT	COÛT en TTC
Maîtrise d'œuvre	8 615,00 €	10 338,00 €
Travaux de dévoiement	86 150,00 €	103 380,00 €
Divers	3 000,00 €	3 600,00 €
MONTANT TOTAL	97 765,00 €	117 318,00 €

Les montants du présent avenant, obtenus par application des clés de répartition détaillées dans l'avenant à la convention ci-jointe, sont repris dans le tableau ci-dessous :

	COÛT en HT	COÛT en TTC
Maîtrise d'œuvre	2 142,72 €	2 571,26 €
Travaux préparatoires, contrôles et réceptions de chantier (TF)	2 113,46 €	2 536,15 €
Travaux relatifs au réseau d'eaux usées (TF)	49 472,94 €	59 367,53 €
Avenant n+1 (TF), part liée au réseau d'eaux usées	34 360,00 €	41 232,00 €
MONTANT TOTAL	88 089,11 €	105 706,94 €

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux » à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan ledit avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Décide** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2019-005 adoptée par le Conseil municipal lors de la séance du 29 janvier 2019.

16. Foncier – Cession de la parcelle cadastrée section AE n° 0197

Délibération n° 2019-056

Rapporteur : Pierre MATTERSODORF, 1^{er} Adjoint au Maire.

La parcelle cadastrée section AE n° 0197 située route de Meylan, d'une contenance de 30 m², constitue le tènement n°10 ayant fait l'objet d'un déclassement du domaine public dans le cadre de l'opération d'aménagement du carrefour des Barraux (voir plan parcellaire joint à la délibération).

Aujourd'hui, cette parcelle fait donc partie du domaine privé de la collectivité et n'a plus d'utilité spécifique à être conservée, n'ayant pas vocation à être de nouveau affectée à la circulation publique et aucun aménagement n'étant prévu sur ce tènement. La Commune souhaite donc pouvoir céder ce tènement à un propriétaire riverain, M. Frédéric ROOMS, dans la continuité du tènement n°9 qu'il a d'ores-et-déjà acquis dans le cadre des cessions et échanges de terrains préalables au dévoiement de la route de Meylan pour l'aménagement du carrefour des Barraux. Ce dernier, propriétaire d'une partie de la maison située au-dessus du tènement n°9, vient en effet d'acquiescer la propriété située au-dessus du tènement n°10 qu'il est proposé de lui vendre dans le cadre de la présente délibération. Le prix de cession retenu pour ce terrain est de 90 € le m², soit 2 700 € au total, conforme aux prix pratiqués pour les cessions et échanges ayant eu lieu dans le cadre de l'aménagement du carrefour des Barraux.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

Vu l'avis du Service des Domaines sur la valeur vénale des terrains échangés et cédés dans le cadre de l'aménagement du carrefour des Barraux,

Considérant l'accord amiable intervenu avec M. ROOMS pour la cession à son profit de ce tènement d'une superficie de 30 m²,

Considérant que ce tènement dont il est envisagé la cession par la Commune de Biviers appartient à son domaine privé et que rien ne s'oppose à ce qu'il puisse être librement cédé.

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 abstentions** (M. Rousset, Mme Deval par pouvoir) :

- **Décide** de céder à M. Frédéric ROOMS au prix de 90 € le m² la parcelle cadastrée section AE n° 0197, d'une superficie de 30 m², correspondant au tènement n°10 sur le plan parcellaire ci-annexé.

- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure de cession seront pris en charge par l'acquéreur.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cette parcelle, en signant notamment l'acte de cession correspondant avec l'acquéreur concerné.

17. Foncier – Signature d'une promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour l'acquisition des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714

Délibération n° 2019-057

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes est titulaire d'une promesse unilatérale de vente consentie par le propriétaire actuel des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714, représentant une surface totale de 44 a 46 ca, situées lieu-dit Le Châtelard et classées en zone « N » du PLU en vigueur.

Dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'acquisition de ces parcelles effectué par la SAFER conformément à l'article R. 142-3 du Code rural et de la pêche maritime, la Commune de Biviers a manifesté son intérêt en raison de l'opportunité que représentent ces parcelles :

- D'une part, s'agissant de la parcelle C n° 0109, pour permettre de prolonger et pérenniser la piste forestière ou autrement appelée route des réservoirs, partant depuis la Commune de Meylan et qui doit permettre de rejoindre à terme le torrent du Manival sur la commune de Saint-Ismier. L'acquisition de cette parcelle constituerait ainsi la première et avant-dernière étape pour permettre à la route des réservoirs d'être continuée depuis Meylan jusqu'à Saint-Ismier et même au-delà.
Ce projet de prolongement de la piste forestière, initié en 2011 et à nouveau évoqué par le service RTM à travers un courrier de juin 2018, a notamment pour but de concourir à la préservation et au renforcement des accès à la forêt domaniale au pied du massif du St Eynard et ainsi faciliter la gestion forestière. Il permettrait également une meilleure desserte des plages de dépôt des différents torrents et une gestion facilitée de leur entretien en limitant ainsi les contraintes liées aux transports de matériaux qu'il s'avère indispensable d'évacuer mécaniquement. Cela permettrait en outre de renforcer la défense incendie de la forêt, ce projet de prolongement de la route des réservoirs étant en effet inscrit au Plan de Défense des forêts Contre les Incendies (PDFCI) de l'Isère.
- D'autre part, s'agissant des parcelles C n° 0713 et 0714, pour permettre de constituer une réserve foncière en vue de permettre à l'autorité compétente le cas échéant de construire de nouveaux réservoirs et/ou de permettre d'agrandir ceux existants, et ainsi sécuriser complètement la ressource en eau potable. En effet, ces parcelles jouxtent des parcelles communales sur lesquelles sont actuellement implantés deux réservoirs permettant d'assurer la distribution en eau potable pour les communes de Biviers et Montbonnot-Saint-Martin.

Afin de lui permettre d'acquérir ces parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714, la Commune de Biviers doit s'engager auprès de la SAFER dans le cadre d'une promesse unilatérale d'achat par substitution, dont le projet est annexé à la présente délibération, formalisant les modalités et conditions dans lesquelles interviendra cette acquisition. La Commune devra notamment, dans ce cadre, s'engager à respecter un cahier des charges pendant une durée de 15 ans pour la destination de ces parcelles, à savoir comme cela a été détaillé précédemment « Maîtrise de parcelles concernées par des projets d'équipement public, desserte forestière notamment et aménagement de réservoirs d'eau potable ».

Le coût d'acquisition de ces parcelles pour la Commune sera de 1 850,00 € HT, auxquels s'ajouteront les frais d'intervention de la SAFER d'un montant de 780 € TTC ainsi que les frais d'actes et accessoires dont le montant n'est pas connu précisément à ce jour.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles 141-1 et suivants,

Vu la promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER, telle qu'annexée à la présente délibération,

Considérant l'opportunité que représente l'acquisition de ces parcelles pour permettre à la Commune de concrétiser ses projets d'équipement public, desserte forestière notamment et aménagement et/ou renforcement de réservoirs d'eau potable,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 16 voix pour et 2 voix contre (M. Rousset, Mme Deval par pouvoir) :**

- **Décide** d'acquérir auprès de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes au prix de 1 850,00 € HT, auxquels s'ajoutent les frais d'intervention de la SAFER d'un montant de 780 € TTC, les parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714, représentant une surface totale de 44 a 46 ca.
- **Approuve** dans toutes ses dispositions, modalités et conditions, la promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à :
 - o compléter et signer la promesse unilatérale d'achat par substitution consentie à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, telle qu'annexée à la présente délibération,
 - o procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir, suite à la signature de cette promesse unilatérale d'achat, à l'acquisition effective des parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714, représentant une surface totale de 44 a 46 ca, en signant notamment par devant notaire les actes d'acquisition correspondants ainsi que tous documents nécessaires.
- **Décide** de procéder au classement de ces parcelles cadastrées section C n° 0109, 0713 et 0714, suite à leur acquisition par la commune, dans le domaine public communal

18. Intercommunalité – Position de la municipalité de Biviers sur la mise en place de Points d'Apport Volontaire (PAV) pour la collecte des ordures ménagères

Délibération n° 2019-058

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La Communauté de communes Le Grésivaudan fait le choix de développer sur son territoire la collecte des ordures ménagères par « Point d'Apport Volontaire » (PAV).

C'est ainsi que les seize communes de montagne que compte le Grésivaudan se sont vues imposer ce type de collecte et celui-ci fonctionne depuis 2018.

Pour les communes de plaine, sur notre insistance compte tenu des problèmes techniques et de réserve foncière, il a été voté par le Conseil communautaire que celles-ci avaient le choix entre le maintien du système de collecte actuel en « Porte à Porte » (PAP) ou le passage en collecte par PAV.

Les communes de plaine ont pour cela été classées en trois groupes, chacune des communes composant ces groupes devant se positionner :

- le 1er groupe en 2018, pour le maintien de la collecte en PAP ou le déploiement de la collecte en PAV au cours de l'année 2019 ;
- le 2ème groupe en 2019, pour le maintien de la collecte en PAP ou le déploiement de la collecte en PAV au cours de l'année 2020 ;
- le 3ème groupe en 2020, pour le maintien de la collecte en PAP ou le déploiement de la collecte en PAV au cours de l'année 2021 voire 2022.

Toujours sur notre insistance, la commune de Biviers fait partie du 3ème groupe et doit en principe se positionner à l'automne 2020 sur le choix du mode de collecte : PAV ou maintien du système actuel en PAP. Ce délai sera sans doute allongé compte tenu du retard dans la mise en place de la collecte en PAV dans les communes des deux premiers groupes ayant fait ce choix, mais également pour permettre à des communes comme Biviers d'aller au bout de leur réflexion et de leur travail en cours.

Il faut également savoir qu'actuellement la collecte du tri sélectif sur la quasi-totalité du territoire s'effectue en tri-flux : fibreux (carton, papier), non-fibreux (emballages) et verre. Seules trois communes sont encore en bi-flux pour la collecte du tri sélectif, à savoir les communes de Biviers, Montbonnot-Saint-Martin et Saint-Ismier (ex SIRTOM). Quel que soit le type de collecte qui sera choisi, ces trois communes devront passer en tri-flux. Dans ce cadre, la collecte en PAP ne pourra être maintenue que pour les ordures ménagères et pour le non-fibreux en ce qui concerne le tri sélectif. Pour le reste du tri sélectif, à savoir pour le verre et le fibreux, la collecte devra quant à elle se faire obligatoirement par PAV.

La présente délibération a ainsi pour but de fixer de manière tout à fait claire la position actuelle de la municipalité en place sur le futur choix du mode de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Nous sommes parfaitement conscients que la production et le tri des déchets constituent un enjeu majeur pour la planète et que les habitudes doivent et peuvent être corrigées.

Sur le fond, nous ne sommes pas opposés au principe de faire évoluer le mode de tri des déchets, permettant une optimisation et par la même une économie. Nous ne sommes pas non plus opposés au principe d'une collecte par Point

d'Apport Volontaire chaque fois que cela est raisonnablement possible. C'est par exemple le cas au niveau du carrefour des Barraux où les containers ont été enterrés. Cela pourrait également être le cas par exemple au niveau du Pont des Chevalières, du parking de l'église, ou encore du parking de la Moidieu. Il y a sûrement bien d'autres quartiers où en fonction de la configuration, l'implantation de PAV pourrait être possible et serait acceptée par les habitants concernés. Cependant, nous sommes opposés à une systématisation des PAV aériens sur l'ensemble de la commune qui ne prendrait en compte ni les contraintes de l'urbanisme, ni les contraintes foncières, ni les contraintes esthétiques, ni l'impact sur les habitants en termes de facilité d'accès et/ou de nuisance de voisinage. Nous sommes également opposés à toute implantation forcée de PAV qui ne recevrait pas l'agrément des habitants du quartier concerné.

Actuellement, si un groupe de travail, composé de 11 biviérois dont 3 élus, travaille pour répertorier les endroits potentiels d'implantation de PAV, c'est uniquement dans le but de préparer une seconde phase de réflexion qui devra se faire quartier par quartier, en concertation avec les habitants, afin d'aboutir à la décision finale que devra adopter la commune : mise en place d'un PAV dans ce quartier ou non mise en place d'un PAV dans cet autre quartier. Chaque point retenu pourra bien entendu être évolutif en fonction de la réglementation, des avancées techniques, du bon vouloir de chacun et de son attitude vis-à-vis de la protection de la planète, etc.

Il est bien entendu que nous nous opposerons également à toute majoration du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour le maintien de la collecte en PAP, si une telle majoration venait bien entendu à être présentée au vote en Conseil communautaire.

En définitive, afin de pouvoir offrir aux habitants de notre commune une solution adaptée aux besoins, qui soit économiquement viable, tout en tenant compte des spécificités de notre territoire et éviter ainsi des dérives insalubres, il est proposé aux membres du Conseil municipal de : refuser la mise en place généralisée et systématique de Points d'Apport Volontaire (PAV) pour la collecte des ordures ménagères et du non-fibreux, dès lors qu'elle ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus ; et de déclarer être en faveur de la promotion d'un système mixte en PAV et PAP pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, tenant compte des contraintes du terrain et du souhait de la population biviéroise.

Suite à cet exposé des motifs, M. Rousset propose un amendement à la délibération au nom de Mme Deval :

- Décider de se prononcer en faveur du maintien pour la collecte des ordures ménagères et du non-fibreux tout en porte à porte et l'instauration de la collecte par points d'apport volontaire pour tout le reste, en tenant compte des contraintes du terrain et du souhait de la population.

Le présent amendement est soumis au vote du Conseil municipal. **Par 2 voix pour (M. Rousset et Mme Deval par pouvoir) et 16 voix contre**, l'amendement est rejeté.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 15 voix pour, 2 voix contre (M. Rousset, Mme Deval par pouvoir) et 1 abstention (M. Ben Miled) :**

- **Décide** de refuser la mise en place généralisée et systématique de Points d'Apport Volontaire (PAV) pour la collecte des ordures ménagères et du non-fibreux, dès lors qu'elle ne remplirait pas les conditions énoncées par la présente délibération.
- **Déclare** être en faveur de la promotion d'un système mixte en PAV et PAP pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif, tenant compte des contraintes du terrain et du souhait de la population biviéroise.

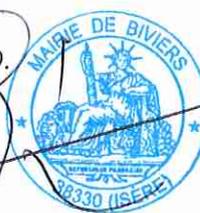
19. Questions diverses.

Pas de questions diverses.

La séance est levée à 22 heures et 23 minutes.

Biviers, le 27 novembre 2019.

Le Maire de Biviers,
René GAUTHERON



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.